

Annexe 7

Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP et CCP SEGPA, Erea et ERPD	CT	CCP ANT	Vote électronique
Listes électorales	Décret 82-451 version modifiée en projet	Décret 2011-184 relatif aux CT	Arrêté CCP ANT du 27 juin 2011	Décret Vote électronique
Affichage des listes électorales	1 mois avant la date du scrutin (article 13)	1 mois avant la date du scrutin	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin.	→ Article 1er : renvoi aux dispositions réglementaires du droit commun.
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication			
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les 8 jours suivant la publication + 3 jours après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.			
Candidatures	Articles 14 et suiv. du décret CAP	Articles 20 et suiv. du décret CT		Article 6 du décret
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin.			
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures			
Examen de l'inéligibilité (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informé pour procéder aux rectifications dans les 3 jours après expiration du précédent délai. Rq : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat (article 16 du décret CAP). NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.			
Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes	Remplacement sans précision de délai (article 16 décret CAP et 22 décret CT).			
En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale	Les OS sont informées dans les 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont 3 jours pour procéder à des modifications. (article 16bis décret CAP) Rq : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les 3 jours l'union syndicale qui a 5 jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance. NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de 3 jours court à compter de la notification de la décision de l'administration			

	CAP et CCP SEGPA, Erea et ERPD	CT	CCP ANT	Vote électronique
	→ dans ce cas le tribunal administratif a 15 jours pour statuer.			
Affichage des candidatures	1 mois avant la date du scrutin (article 13).	1 mois avant la date du scrutin (article 19).		Communication dématérialisée aux électeurs au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission du matériel de vote				Article 12 Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.
Opérations électorales	Article 24 décret CAP	Article 30 décret CT	Article 18	
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats.		Dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité administrative. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant les saisines éventuelles des juridictions administratives. L'administration a deux mois pour statuer sur le recours préalable.	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigles)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par agrégation ou désagrégation : délai entre 15 à 30 jours	Article 30 et 34 : Dans les 30 jours à compter de la proclamation des résultats.	
Contentieux post électoral	Principes du droit commun	Principes du droit commun	Principes du droit commun	
Délai laissé au juge administratif pour se prononcer	Dans les 2 mois	Dans les 2 mois	Dans les 2 mois sous réserve des mesures d'instruction ordonnées par le juge qui fixe la date de clôture des échanges de mémoires et la date d'audience. Les deux mois peuvent être dépassés.	

	CAP et CCP SEGPA, Erea et ERPD	CT	CCP ANT	Vote électronique
Délai pour notifier le jugement aux parties	8 jours	8 jours	8 jours	
Délai pour introduire un recours	1 mois	1 mois	1 mois	

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- Point de départ

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- **Terme du délai** Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), si il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur 8 jours, le jour du scrutin s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**

Enseignement privé sous contrat :

Pour les scrutins CCMMEP, CCMA, CCMD ou CCMI concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les délais et la computation des délais relatifs à la procédure électorale sont rappelés en annexe 10 « Délais réglementaires et computation des délais » de la circulaire n° 2014-045 du 28 mars 2014 relative à la réforme des instances représentatives des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.